

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 11 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 DAC 1052** Subventions (570.000 euros) et avenant à convention avec l'association Maison de la Poésie (3e).

**M. Bruno JULLIARD, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la convention du 19 décembre 2013 approuvée par délibération du Conseil de Paris des 16, 17 et 18 décembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un avenant à convention relatif à l'attribution du solde de la subvention de fonctionnement ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 30 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 9e commission,

Délibère :

Article 1 : La subvention de fonctionnement attribuée à l'association Maison de la Poésie, 161, rue Saint-Martin 75003 Paris, est fixée à 900.000 euros au titre de 2014 soit un complément de 450.000 euros après déduction de l'acompte déjà versé. SIMPA 21191, dossier 2014\_04794

Article 2 : La subvention de fonctionnement complémentaire de 120.000 euros est attribuée à l'association Maison de la Poésie, 161, rue Saint-Martin 75003 Paris, au titre de l'organisation en 2014 de Paris en Toutes Lettres.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant à convention relatif à l'attribution du solde de la subvention de fonctionnement et de la subvention complémentaire, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération.

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2014 : 570.000 euros sur la rubrique 33, la nature 6574, ligne VF40004 : Provision pour subventions de fonctionnement au titre de la culture.